

Le contrat-cadre de services de paiement régit la fourniture par le Prêteur (ci-après le « Prestataire ») des services de paiement dans le cadre du crédit renouvelable, dont vous êtes titulaire ou co-titulaire (ci-après « vous »).

Le présent document fait partie intégrante du contrat-cadre de services de paiement et constitue le Contrat régissant l'exécution des opérations de virement. Il est directement associé à votre ouverture de crédit renouvelable. Par la conclusion de votre contrat de crédit, vous acceptez que ces stipulations vous soient de plein droit applicables. Il est précisé que le contrat-cadre de services de paiement s'applique sans préjudice des dispositions de votre contrat de crédit renouvelable.

Si le Prestataire vous propose de souscrire à une Carte de crédit, moyen d'utilisation facultatif du compte de crédit renouvelable, conformément aux conditions de votre contrat de crédit renouvelable, vous devrez accepter les conditions d'exécution des opérations effectuées avec cette carte, énoncées dans le Contrat dédié.

Le Contrat régissant les opérations effectuées avec la Carte de crédit, si vous l'acceptez, intégrera alors le contrat-cadre de services de paiement et sera réputé indépendant du Contrat régissant les opérations de virement. Par conséquent, la résiliation de l'adhésion à la Carte de crédit ne remettra pas en cause les stipulations du Contrat régissant les opérations de virement. De même, en cas de modification des conditions d'un seul des Contrats, l'autre Contrat reste inchangé, sauf stipulations expresses contraires.

ART. 1. DEFINITIONS. • **"Dispositif de sécurité personnalisé"** : tout moyen technique que le Prestataire vous affecte pour l'utilisation d'un Instrument de paiement. Ce dispositif vous est propre et est placé sous votre garde : il vise à vous authentifier. • **"Espace-client en ligne"** : service de gestion de compte en ligne pouvant vous être proposé par le Prestataire. En tant qu'Instrument de paiement, il permet notamment de demander l'exécution d'opérations de virement du compte de crédit renouvelable. Les dispositions du Contrat spécifiques à cet Instrument de paiement ne s'appliquent que lorsque le Prestataire vous propose ce service et que vous y avez souscrit. • **"Identifiant unique"** : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que vous devez fournir pour permettre l'identification certaine de l'utilisateur de services de paiement bénéficiaire et/ou du compte bénéficiaire du virement. • **"Instrument de paiement"** : dispositif personnalisé et/ou l'ensemble de procédures convenu entre vous et le Prestataire auquel vous avez recours pour donner un ordre de virement, et notamment votre Espace-client en ligne, si vous y avez souscrit. • **"Jour ouvrable"** : un jour où le Prestataire ou le prestataire de services du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Le lundi au vendredi sont des jours ouvrables, sous réserve des jours fériés et des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

ART. 2. OBJET. Vous avez la possibilité d'effectuer des virements à partir de votre compte de crédit renouvelable, dans la limite de votre capital disponible. Les sommes utilisées de votre capital disponible seront alors virées sur le compte bancaire où sont domiciliées vos échéances de remboursement. Vous pouvez expressément autoriser le Prestataire à transférer directement les sommes utilisées auprès d'un vendeur ou d'un prestataire de services, notamment lorsque ce dernier lui est contractuellement lié et qu'il vous le propose.

ART. 3. AUTORISATION D'UNE OPERATION DE VIREMENT.

3.1. Vous, en qualité de titulaire ou co-titulaire du compte de crédit renouvelable, êtes seul habilité à autoriser des opérations de virement à partir de ce compte.

3.2. Un virement est autorisé si votre consentement à son exécution a été donné dans les formes convenues ci-après. Vous pouvez autoriser une telle opération par téléphone (via, si le Prestataire vous le propose, le Serveur Vocal Interactif ou auprès de votre conseiller) ; par courrier (notamment au moyen du coupon mis à votre disposition, par courrier ou sur votre relevé de compte...) ou par Internet dans votre Espace-client. Le Prestataire peut exiger du donneur d'ordres toutes les indications destinées à s'assurer de son identité et n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

ART. 4. CONDITIONS D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE VIREMENT.

4.1. Moment de réception. Le moment de réception des ordres de virement est défini comme suit : • Tout ordre initié sur support papier est reçu dans les délais

postaux. • Tout ordre de virement effectué auprès de votre conseiller ou d'un vendeur d'un bien ou d'un prestataire de services (facturette) est considéré comme immédiatement reçu. Tout ordre de virement effectué par Internet ou par téléphone au moyen du Serveur Vocal Interactif, avant 22 heures (heure de Paris), est réputé être immédiatement reçu. Au-delà de 22 heures, l'ordre de virement est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

4.2. Retrait de l'ordre. Avant la date de réception dans les services du Prestataire, vous pouvez révoquer l'ordre par téléphone ou en agence. L'ordre de paiement, une fois reçu, devient irrévocable.

4.3. Délai d'exécution maximal. Conformément à l'option ouverte par l'article L.133-13 du Code monétaire et financier, jusqu'au 31 décembre 2011, le montant du virement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du 3ème jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. A compter du 1er janvier 2012, ce compte est crédité au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Pour les opérations dans une devise autre que l'euro, les délais peuvent aller jusqu'à 4 jours ouvrables. Les délais visés au 4.3 sont prolongés d'1 jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

4.4. Date de valeur. La date de valeur du débit en compte ne peut être antérieure au moment où le montant du virement est débité du Compte de crédit renouvelable.

4.5. Montant transféré. Le Prestataire transfère le montant total du virement sans prélever des frais sur le montant viré.

ART. 5. REFUS D'EXECUTION. Lorsque le Prestataire refuse d'exécuter un ordre de paiement, il vous le notifie ou met à votre disposition cette notification par tous moyens, dès que possible et en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas celui pour exécuter l'ordre de paiement reçu. Si le refus est objectivement motivé, le Prestataire pourra vous imputer des frais.

ART. 6. RESPONSABILITE LIEE A L'EXECUTION D'UN VIREMENT.

6.1. Modalités pratiques et délais en cas de virement non autorisé ou mal exécuté. • S'il vous semble n'avoir pas autorisé un virement qui a été exécuté ou qu'un virement n'a pas été exécuté correctement, vous devez le signaler au Prestataire, sans tarder et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit sous peine de forclusion. Par exception, la forclusion ne s'appliquera pas lorsque le Prestataire n'a pas fourni les informations relatives à ce virement dans les conditions mentionnées à l'article 12.2 du Contrat. • Il appartient au Prestataire d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements de vos demandes de virement ou leur reproduction sur support informatique. Le Prestataire peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte de crédit renouvelable.

6.2. Responsabilité en cas de virement non autorisé. En cas d'opération de virement non autorisée signalée dans les conditions ci-dessus, le Prestataire vous rembourse sans tarder le montant du virement et, le cas échéant, rétablit le compte de crédit renouvelable alors débité dans l'état où il se serait trouvé si ce virement n'avait pas eu lieu. Si le Prestataire obtient la preuve que vous avez autorisé le virement, il est autorisé à contrepasser l'opération de remboursement par le débit du compte de crédit renouvelable. Lorsque vous êtes bénéficiaire de l'opération de virement non autorisée, vous vous engagez à restituer concomitamment au Prestataire les sommes indûment perçues sur votre compte bancaire, objets de l'opération de virement non autorisée.

6.3. Responsabilité en cas de virement mal exécuté. • Un ordre de virement exécuté conformément à l'Identifiant unique fourni est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'Identifiant unique. Si cet Identifiant unique est inexact, le Prestataire n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, le Prestataire s'efforce de récupérer les fonds engagés dans cette opération. Si vous fournissez des informations en sus de l'Identifiant unique aux fins de l'exécution correcte du virement, le Prestataire n'est responsable que de l'exécution du virement conformément à l'Identifiant unique fourni. • Lorsque vous ordonnez un virement, le Prestataire est responsable de la bonne exécution de cette opération à votre égard jusqu'à réception de son montant par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ce dernier est ensuite responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire. • Lorsque le Prestataire est responsable du virement mal

exécuté, il vous restitue sans tarder son montant. Si besoin est, il rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si le virement mal exécuté n'avait pas eu lieu.

ART. 7. CAS PARTICULIER DE L'INSTRUMENT DE PAIEMENT DOTE D'UN DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE.

7.1. Mesures de sécurité. Vous devez prendre toute mesure raisonnable pour préserver la confidentialité de vos codes d'accès et la sécurité de votre équipement informatique lorsque vous naviguez dans l'Espace-client en ligne, et ce conformément aux conditions générales de l'Espace-client en ligne auxquelles vous avez souscrit.

7.2. Modalités d'information du Prestataire aux fins de blocage. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de votre Instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, vous devez en informer sans tarder le Prestataire, aux fins de blocage, en appelant au 01.58.13.33.75. Le Prestataire pourra alors empêcher toute utilisation non autorisée de l'Instrument de paiement ou des données qui lui sont liées. Le Prestataire fournit sur votre demande les éléments vous permettant de prouver que vous avez effectué cette information et ce, pendant dix-huit (18) mois à compter de la date de ladite information.

7.3. Droit de blocage par le Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de bloquer l'Instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité de l'Instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que vous soyez dans l'incapacité de vous acquitter de votre obligation de paiement. Dans ces cas, le Prestataire vous informe du blocage et des raisons de ce blocage par tous moyens, si possible avant que l'Instrument ne soit bloqué ou immédiatement après, sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation applicable. Le Prestataire débloque l'Instrument de paiement dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. Le Prestataire met en place les moyens appropriés pour vous permettre de demander à tout moment le déblocage de votre Instrument de paiement.

7.4. Responsabilité. • En cas de virement non autorisé consécutif à la perte ou au vol de l'Instrument de paiement, vous supportez, avant l'information du blocage, les pertes liées à l'utilisation de cet Instrument, dans la limite d'un plafond de 150 €. Toutefois, votre responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du Dispositif de sécurité personnalisé. • Votre responsabilité n'est pas engagée en cas de virement non autorisé, effectué en détournant, à votre insu, les données liées à votre Instrument de paiement. Toutefois, vous supportez toutes les pertes occasionnées par des virements non autorisés si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de votre part ou si vous n'avez pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles 6.1 et 6.2. • Après avoir informé le Prestataire aux fins de blocage, vous ne supportez aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet Instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissements frauduleux de votre part.

ART. 8. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES OPERATIONS DE PAIEMENT AUTORISEES.

8.1. Pour les opérations de virement initiées par l'intermédiaire d'un vendeur ou prestataire de services, vous avez le droit au remboursement par le Prestataire, dans les cas où l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact du virement et si son montant dépassait celui auquel vous pouviez raisonnablement vous attendre compte tenu du profil de vos dépenses passées, des conditions prévues par les présentes et des circonstances propres à l'opération en question. A la demande du Prestataire, vous fournissez tous éléments relatifs au remboursement demandé. Vous ne pouvez invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec votre prestataire de services de paiement a été appliqué.

8.2. Vous devez présenter votre demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le Prestataire soit vous rembourse le montant total du virement, soit justifie son refus de rembourser, en vous indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée aux présentes. Le remboursement correspond alors au montant total de l'opération de paiement exécuté.

8.3. Vous n'avez pas droit à remboursement lorsque vous avez donné votre consentement à l'exécution de virement directement au Prestataire et, le cas échéant, que les informations relatives à la future opération de paiement vous ont été fournies ou mises à votre disposition de la manière convenue, au moins quatre (4) semaines avant l'échéance, par le Prestataire ou par le bénéficiaire.

ART. 9. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT.

9.1. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

9.2. Vous pouvez résilier le Contrat à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours. Le Prestataire peut résilier le Contrat moyennant un préavis de deux (2) mois, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du contrat de crédit renouvelable ayant pour effet de mettre fin au Contrat.

9.3. En cas de clôture du compte de crédit renouvelable et/ou de cessation du contrat de crédit, pour quelque raison que ce soit, le Contrat est résilié de plein droit.

9.4. A compter de la cessation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, aucune demande de virement ne pourra alors être exécutée.

ART. 10. MODIFICATION DU CONTRAT. Tout projet de modification du Contrat vous est communiqué, sur support papier ou sur un autre support durable, au plus tard deux (2) mois avant la date d'application proposée pour son entrée en vigueur. Le Prestataire vous informe alors que vous êtes réputé avoir accepté la modification si vous n'avez pas notifié au Prestataire, avant la date d'entrée en vigueur proposée de ladite modification, que vous ne l'acceptez pas ; dans ce dernier cas, le Prestataire précise que, si vous refusez la modification proposée, vous avez le droit de résilier le contrat, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

ART. 11. CAUSES D'EXONERATION DE RESPONSABILITE. Les cas de responsabilité prévus au Contrat ne s'appliquent pas en cas de force majeure, ni lorsque le Prestataire est lié par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires.

ART. 12. INFORMATIONS.

12.1. La langue de rédaction du Contrat est le français, tout comme celle utilisée durant la relation contractuelle. Le Prestataire pourra vous joindre à des fins de gestion par tout moyen à sa convenance et notamment par téléphone, courrier, télécopie, système automatique de message enregistré ou courriel, ce que vous acceptez.

12.2. Informations après exécution. Le Prestataire communique ou met à votre disposition, au moins une (1) fois par mois, l'ensemble des informations relatives aux virements exécutés dans le cadre du Contrat. Cette information mensuelle prend la forme d'un relevé de compte, adressé ou mis à disposition sur support papier ou durable. Dans le cas d'une mise à disposition, vous avez la faculté de recevoir, gratuitement sur papier, sur simple demande, au moins une (1) fois par mois, lesdites informations.

12.3. Droit de recevoir les termes contractuels. A tout moment de la relation contractuelle, vous avez la possibilité de demander les termes du Contrat sur support papier ou, à votre demande, sur un autre support durable.

12.4. Communication des informations. Vous êtes informé que les obligations de confidentialité à la charge du Prestataire ainsi que la collecte et le traitement des informations vous concernant sont régis par les dispositions de votre contrat de crédit renouvelable.

ART. 13. RECLAMATION - MEDIATION. Toute réclamation, question ou demande de médiation devra être adressée aux coordonnées communiquées par le Prestataire dans le contrat de crédit renouvelable auquel le Contrat est associé.

ART. 14. DROIT APPLICABLE - LITIGES. Le droit applicable aux relations contractuelles est le droit français et la juridiction compétente est celle indiquée dans votre contrat de crédit renouvelable auquel est directement associé le Contrat.